



# **Statuts Landgard eG**

## Table des matières

### Statuts pour Landgard eG

	Page
<b>I. Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative</b>	<b>1</b>
§ 1 Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative	1
<b>II. Acquisition et résiliation de la qualité de membre</b>	<b>2</b>
§ 2 Conditions d'acquisition de la qualité de membre	2
§ 3 Acquisition de la qualité de membre	3
§ 4 Sortie de la coopérative	3
§ 5 Résiliation de l'adhésion	3
§ 6 Décès d'un membre, dissolution ou extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale en tant que membre	4
§ 7 Motifs d'exclusion d'un membre	4
§ 8 Prononcé de l'exclusion, conséquences	5
§ 9 Recours contre l'exclusion	6
§ 10 Conflit avec le membre sortant	6
§ 11 Transfert de l'avoir commercial	7
<b>III. Droits et obligations des membres</b>	<b>8</b>
§ 12 Droits des membres	8
§ 13 Obligations des membres	9
§ 14 Lieu d'exécution, juridiction compétente	9
<b>IV. Fonds propres et montant de la responsabilité</b>	<b>9</b>
§ 15 Montant de la part sociale, irrecevabilité de la cession ou de la mise en gage de l'avoir commercial à des tiers est interdite et inefficace vis-à-vis de la coopérative. Publications de la coopérative	9
§ 16 Participation obligatoire du membre, parts sociales volontaires, versement	10
§ 17 Obligation limitée d'effectuer des versements supplémentaires	12
§ 18 Réserve légale	12
§ 19 Autres réserves de résultat, réserve de capital	12
<b>V. Organes de la coopérative</b>	<b>13</b>
§ 20 Organes de la coopérative	13
<b>1. le Conseil d'administration</b>	<b>14</b>
§ 21 Composition, nomination, révocation, rapport de service	14
§ 22 Direction de la coopérative	14
§ 23 Formation de la volonté	15
§ 24 Représentation de la coopérative	16
§ 25 Tâches et obligations du Conseil d'administration	16
§ 26 Devoir de diligence et responsabilité	17
§ 27 Participation aux réunions du Conseil de surveillance	17
§ 28 Démission de la fonction	18
§ 29 Membre suppléant du Conseil d'administration	18
§ 30 Approbation de crédits	18

<b>2.</b>	<b>le Conseil de surveillance</b>	<b>19</b>
§ 31	Composition et élection du Conseil de surveillance	19
§ 32	Durée du mandat	19
§ 33	Élection de remplacement	20
§ 34	Fonction honorifique, remboursement des frais	20
§ 35	Élection du président et du vice-président	20
§ 36	Convocation des réunions	21
§ 37	Prise de décision	22
§ 38	Approbation de crédits	23
§ 39	Tâches du Conseil de surveillance, règlement intérieur	23
§ 40	Création de comités	23
§ 41	Autres obligations du Conseil de surveillance	24
§ 42	Tâches et droits particuliers du président du Conseil de surveillance et de l'un de ses suppléants (président de l'assemblée)	25
§ 43	Devoir de diligence et responsabilité	25
§ 44	Révocation	26
§ 45	(supprimé)	26
<b>3.</b>	<b>l'Assemblée des représentants</b>	<b>27</b>
§ 46	Exercice des droits des membres	27
§ 46a	Éligibilité	27
§ 46b	Périodicité des élections et nombre de représentants	27
§ 46c	Droit de vote actif	28
§ 46d	Procédure de vote	28
§ 46e	Durée du mandat, début et fin de la fonction de représentant	29
§ 47	Délai et lieu de réunion	30
§ 48	Convocation et ordre du jour	31
§ 49	Présidence de l'assemblée	32
§ 50	Droit de vote	32
§ 51	Droit d'information	33
§ 52	Votes et élections	34
§ 53	Décharge	34
§ 54	Procès-verbal de l'assemblée	35
§ 55	Participation du syndicat d'audit	35
§ 55a	Assemblée virtuelle, assemblée hybride et assemblée à procédure étirée	36
§ 55b	Participation par écrit ou par voie électronique à la prise de décision d'une Assemblée des représentants organisée uniquement en présentiel	36
§ 55c	Participation des membres du Conseil de surveillance à une assemblée présentielle audiovisuelle et retransmission de l'Assemblée des représentants audiovisuelle	37
§ 56	Objets de la prise de décision	37
§ 57	Conditions de majorité	38
<b>VI.</b>	<b>Comptabilité</b>	<b>39</b>
§ 58	Exercice comptable (fiscal)	39
§ 59	Comptes annuels et rapport de gestion	39
§ 60	Utilisation de l'excédent annuel	40
§ 61	Couverture d'un déficit annuel	40
<b>VII.</b>	<b>Liquidation de la coopérative</b>	<b>41</b>
§ 62	Liquidation	41
<b>VIII.</b>	<b>Publications de la coopérative</b>	<b>41</b>
§ 63	Publications	41

## **Statuts**

pour

**Landgard eG**

### **I.**

#### **Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative**

##### **§ 1 Raison sociale, siège, but et objet de la coopérative**

(1)

La raison sociale de la coopérative est

**Landgard eG**

(2)

Le siège de la coopérative est

47638 Straelen

(3)

Le but de la coopérative est la promotion économique et l'encadrement des membres via une activité commerciale commune. Ce but peut également être atteint par l'acquisition et la détention de participations dans des entreprises.

(4)

L'objet de l'entreprise est l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés de commercialisation, conformément à l'article 1, alinéa 2, de la Loi sur les coopératives économiques (Genossenschaftsgesetz, GenG), ainsi que le maintien de l'esprit coopératif. À cette fin, la coopérative peut notamment organiser des réunions d'information et des informations écrites à l'intention de ses membres. La coopérative conseille ses membres en matière d'horticulture, d'agriculture et de floriculture, notamment dans le domaine des fleurs, des plantes ainsi que des fruits et légumes.

(5)

La coopérative est habilitée à créer toutes les institutions et à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de son objectif économique.

(6)

Les opérations commerciales avec des non-membres par la coopérative ou ses entreprises associées sont autorisées. Les entreprises en participation au sens des présents statuts sont des personnes morales et des sociétés de personnes dans lesquelles la coopérative détient une participation directe ou indirecte et dont la coopérative se sert pour remplir sa mission de promotion.

## II.

### Acquisition et résiliation de la qualité de membre

#### § 2 Conditions d'acquisition de la qualité de membre

(1)

Peuvent devenir membres

- a) des personnes physiques
- b) des sociétés de personnes (de droit civil)
- c) des personnes morales de droit privé ou public et leurs représentants légaux,

qui sont actifs à titre professionnel comme

- producteurs
- grossistes/détaillants
- prestataires de services

dans le domaine des produits horticoles, agricoles et floraux

(2)

Le Conseil d'administration peut exceptionnellement admettre comme membres des personnes qui ne remplissent pas ces conditions.

(3)

Les conditions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux membres du Conseil d'administration de la coopérative et aux représentants légaux des membres ainsi qu'à la Kreisvereinigung der Gemüse-, Obst- und Gartenbauer e.V. Straelen.

### **§ 3 Acquisition de la qualité de membre**

(1)

La qualité de membre s'acquiert à travers :

- A) une déclaration d'adhésion inconditionnelle signée par l'adhérent, qui doit être conforme aux exigences de la Loi sur les coopératives, et
- b) l'admission par la coopérative.

(2)

Si la coopérative refuse l'adhésion, le demandeur doit en être informé immédiatement, sans indication de motifs, et sa déclaration d'adhésion doit lui être retournée.

### **§ 4 Sortie de la coopérative**

Un membre cesse d'être membre dans les cas suivants :

- Résiliation (§ 5)
- Décès (§ 6, alinéa 1)
- Dissolution ou extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale (article 6, alinéa 2)
- Exclusion (§§ 7-9)
- Transfert de l'avoir commercial (§ 11).

### **§ 5 Résiliation de l'adhésion**

(1)

Chaque membre a le droit de résilier son adhésion à la fin d'un exercice.

(2)

La résiliation doit être déclarée par écrit et parvenir à la coopérative au moins 12 mois avant la fin de l'exercice en cours.

(3)

Dans la mesure où un membre détient une participation de la société avec plusieurs parts sociales sans y être obligé par les statuts ou par un accord avec la coopérative, il peut résilier une participation supplémentaire avec une ou plusieurs de ses autres parts sociales. Les alinéas 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

## **§ 6 Décès d'un membre, dissolution ou extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale en tant que membre**

(1)

Le décès d'un membre entraîne sa sortie. Sa qualité de membre est transférée à l'héritier.

(2)

En cas de dissolution ou d'extinction d'une société de personnes ou d'une personne morale, la qualité de membre prend fin à la clôture de l'exercice au cours duquel la dissolution ou l'extinction a pris effet. En cas de succession à titre universel, la qualité de membre est maintenue jusqu'à la fin de l'exercice par le successeur à titre universel.

## **§ 7 Motifs d'exclusion d'un membre**

Un membre peut être exclu si l'un des motifs d'exclusion suivants est avéré :

1. en cas de perte ou privation des droits civiques ;
2. en cas de cessation de paiement, d'assistance ainsi que d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;
3. si la coopérative a intenté une action en justice contre le membre en raison d'une créance incontestée ;
4. si le membre, nonobstant une demande écrite sous peine d'exclusion, ne remplit pas de manière significative les obligations fixées dans les présents statuts ou dans le contrat de livraison et ses conditions de livraison et de paiement de la société de gestion de la coopérative dont il dépend ;
5. si les conditions d'admission à la coopérative (§ 2) n'étaient pas remplies ou sont devenues caduques ;
6. si le membre transfère son activité commerciale en dehors de la zone de vente de la société de recouvrement de la coopérative dont il dépend ;
7. si le chiffre d'affaires annuel réalisé par le membre en tant que livreur lui-même et par son conjoint, ses parents, ses enfants ou ses frères et sœurs avec la société de gestion de la coopérative compétente pour lui est inférieur à 5 000,00 € (hors TVA légale) ; la disposition ci-dessus ne s'applique pas à un membre qui est déjà membre à la date d'entrée en vigueur des présents statuts ou qui devient membre par absorption par fusion de son ancienne coopérative ;
8. si le membre porte grave atteinte aux intérêts et aux intérêts de la coopérative.

## **§ 8 Prononcé de l'exclusion, conséquences**

(1)

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à la fin de l'exercice. Au préalable, le membre doit avoir la possibilité de s'exprimer sur l'exclusion envisagée.

L'exclusion doit être communiquée sans délai au membre par le Conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée ainsi que le motif légal ou statutaire de l'exclusion.

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ne peuvent être exclus que par décision de l'Assemblée des représentants.

(2)

À compter de la date de l'envoi de la lettre (article 8, alinéa 1, phrase 3), la personne exclue ne peut plus être membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, du Comité chargé du vote, ni représentant ou suppléant, ni participer aux réunions des représentants, aux assemblées des membres ou aux élections des représentants, ni continuer à utiliser les installations de la Coopérative. L'achat de produits du membre ainsi que l'approvisionnement du membre, que ce soit directement par la société de recouvrement de la coopérative dont il dépend ou par un autre fournisseur pour les factures de cette dernière, cesseront à la même date. En revanche, les produits/marchandises déjà achetés ou commandés au membre ou par lui avant l'exclusion doivent être livré(e)s et réceptionné(e)s à la demande de la société de recouvrement de la coopérative compétente pour le membre.

(3)

À compter de la date d'exclusion, le membre exclu perd le droit d'utiliser les marques publicitaires de la société de recouvrement de la coopérative dont il était membre et d'apposer de telles marques. Il doit accepter l'enlèvement des signes publicitaires et de l'identification et restituer les moyens publicitaires et d'identification ainsi que les moyens techniques de fabrication portant de tels signes qui sont en sa possession.

## **§ 9 Recours contre l'exclusion**

(1)

L'exclusion décidée par le Conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours. Le Conseil de surveillance statue sur celle-ci.

(2)

Le recours doit être introduit auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification d'exclusion.

(3)

La décision de recours du Conseil de surveillance est définitive. La personne exclue reste libre de recourir aux voies de droit ordinaires contre son exclusion. La voie de recours ordinaire est toutefois exclue si le membre n'a pas fait usage de la possibilité de recours.

(4)

Si l'Assemblée des représentants a décidé l'exclusion, la possibilité de recours n'existe pas.

## **§ 10 Conflit avec le membre sortant**

(1)

La procédure de règlement du membre sortant avec la coopérative s'effectue sur la base du bilan de celle-ci. Les éventuelles pertes/reports de pertes au bilan sont pris en compte au prorata des parts obligatoires (§16 alinéas 1 et 2, § 61 alinéas 2 et 3). L'avoir social du sortant doit être versé dans les 6 mois suivant le départ, dans la mesure où cela ne fait pas descendre le capital minimum de la coopérative (§ 15 alinéa 5) en dessous. Le membre sortant n'a aucune revendication sur les réserves et les autres actifs de la coopérative. Lors de la liquidation, la coopérative est autorisée à compenser les créances exigibles qu'elle détient à l'encontre du membre sortant avec les avoirs de liquidation. L'avoir de liquidation du membre constitue un gage pour la coopérative en cas de défaillance, notamment dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine du membre.

(2)

Si les actifs de la coopérative, y compris les réserves et tous les montants des apports (participations), ne suffisent pas à couvrir les dettes, le membre sortant est tenu de verser à la coopérative une part du déficit calculée au prorata des parts sociales, sans toutefois dépasser le montant de la responsabilité.

(3)

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie à la liquidation en cas de résiliation de parts

sociales individuelles.

### **§ 11 Transfert de l'avoir commercial**

(1)

Un membre peut à tout moment, même en cours d'exercice, transférer son avoir social à un autre membre par contrat écrit et quitter ainsi la coopérative sans liquidation, à condition que l'acquéreur devienne membre à sa place. Si l'acquéreur est déjà membre, le transfert de l'avoir commercial n'est autorisé que dans la mesure où son avoir commercial précédent, après ajout de l'avoir commercial du cédant, ne dépasse pas le montant total des parts sociales avec lesquelles l'acquéreur participe ou prend part.

(2)

Le transfert de l'avoir commercial est soumis à l'approbation de la coopérative.

**III.****Droits et obligations des membres****§ 12 Droits des membres**

(1)

Les relations juridiques entre la coopérative et les membres visent les dispositions des présents statuts et les dispositions de la Loi sur les coopératives.

(2)

Les membres de la coopérative ont le droit de :

- a) participer à l'élection de l'Assemblée des représentants et de se porter candidats à la fonction de représentant dans le cadre des dispositions des présents statuts ;
- b) demander, en tant que représentant à l'Assemblée des représentants, des informations sur les affaires de la coopérative ;
- c) demander par écrit, en indiquant le but et les raisons, que des objets soient annoncés pour la prise de décision lors d'une Assemblée des représentants ; pour cela, les demandes d'au moins un dixième des représentants ou des membres de la coopérative sont nécessaires ; les membres à la demande desquels des points sont annoncés pour la prise de décision ont le droit de participer à cette Assemblée des représentants ; le droit de parole et de proposition concernant ces objets est exercé par un membre à désigner par les membres participants ;
- d) demander par écrit la convocation d'une assemblée extraordinaire des représentants en indiquant le but et les motifs de la demande ; pour ce faire, il faut qu'au moins un dixième des représentants ou des membres de la coopérative en fassent la demande ; les membres à la demande desquels une Assemblée des représentants est convoquée ont le droit de participer à cette assemblée ; le droit de parole et de proposition est exercé par un membre désigné par les membres participants ;
- e) participer aux bénéfices annuels, conformément aux dispositions et aux décisions pertinentes ;
- f) demander à leurs frais, en temps utile avant l'adoption des comptes annuels par l'Assemblée des représentants, une copie des comptes annuels, du rapport de gestion légal et du rapport du Conseil de surveillance ;
- g) demander une copie du procès-verbal d'une Assemblée des représentants ;
- h) consulter la liste des membres ;
- i) consulter à tout moment la liste des noms et adresses des représentants élus et des représentants suppléants ou de se faire remettre une copie de la liste.

### **§ 13 Obligations des membres**

Les membres ont le devoir de :

- a) se conformer aux dispositions des statuts et aux décisions prises par l'Assemblée des représentants dans le cadre de la loi et des statuts ;
- b) effectuer les versements sur la ou les parts sociales conformément aux dispositions de l'article 16 alinéas 4 et 5 des statuts ou d'un accord conclu avec la coopérative ;
- c) prendre charge le nombre de parts sociales obligatoires fixé dans les statuts (article 16 alinéas 1 et 2) ;
- d) communiquer immédiatement tout changement d'adresse, de forme juridique et de propriétaire/participation ;
- e) contribuer à un fonctionnement rationnel de la société de recouvrement de la coopérative dont ils relèvent, et notamment de respecter les conditions de livraison et de paiement en vigueur ;
- f) payer un droit d'entrée lors de l'admission, pour autant qu'un tel droit ait été fixé par l'Assemblée des représentants.

### **§ 14 Lieu d'exécution, juridiction compétente**

(1)

Le lieu d'exécution des obligations du membre est le siège de la coopérative.

(2)

Les tribunaux compétents de Krefeld sont compétents pour les litiges entre le membre et la coopérative résultant de la relation en tant que membre.

## **IV.**

### **Fonds propres et montant de la responsabilité**

### **§ 15 Montant de la part sociale, irrecevabilité de la cession ou de la mise en gage des fonds de commerce à des tiers, capital minimum de la coopérative**

(1)

La part sociale s'élève à 2 000,00 € (en toutes lettres : deux mille euros).

(2)

Les versements effectués sur la part sociale, plus d'autres crédits et moins les montants amortis pour couvrir les pertes, constituent l'avoir commercial d'un membre.

(3)

Tant que le membre ne quitte pas la coopérative, l'avoir commercial ne peut pas être versé ou mis en gage par la coopérative dans le cadre de l'activité commerciale, un versement dû ne peut pas être remis. Le membre ne peut pas compenser un versement dû.

(4)

La cession ou la mise en gage de l'avoir commercial à des tiers est interdite et inefficace vis-à-vis de la coopérative. Le § 10 s'applique à l'avoir de liquidation.

(5)

Le capital minimum de la coopérative s'élève à 70 % du montant total des montants des apports (participations) à la fin de l'exercice précédent. Le paiement de l'avoir de liquidation des membres qui ont quitté la coopérative ou qui ont résilié certaines parts sociales ne peut être inférieur à ce montant. Le paiement de l'avoir de liquidation est suspendu en tout ou en partie dans la proportion de toutes les revendications de liquidation, aussi longtemps que le paiement ferait tomber le capital en dessous du minimum ; les revendications des années précédentes concernées par une suspension sont également servies en priorité les unes par rapport aux autres.

## **§ 16 Participation obligatoire du membre, parts sociales volontaires, versement**

(1)

Chaque membre participe à hauteur d'une part sociale.

(2)

Les membres sont tenus de participer à raison d'une part supplémentaire par tranche entamée de 25 000,00 € (en toutes lettres : vingt-cinq mille euros) de chiffre d'affaires de livraison hors TVA, avec un maximum de 75 parts sociales (parts obligatoires). Le critère déterminant est le chiffre d'affaires réalisé par le membre avec la coopérative ou une entreprise liée à la coopérative au cours du dernier exercice précédant l'invitation à acquérir des parts sociales supplémentaires.

Si un membre n'a pas réalisé de chiffre d'affaires de livraison au cours du dernier exercice, c'est le chiffre d'affaires de livraison prévu pour l'exercice en cours, que le membre prévoit de réaliser avec la coopérative ou une entreprise liée à la coopérative, qui est déterminant. Le calcul s'applique par analogie aux membres entrants. Les parts sociales volontaires déjà reprises sont imputées sur les parts sociales obligatoires à reprendre.

(3)

Un membre peut participer avec des parts sociales supplémentaires (parts sociales volontaires) en plus des parts sociales obligatoires conformément à l'alinéa 2. La participation avec des parts sociales volontaires ne peut pas être autorisée avant que toutes les parts sociales du membre, à l'exception de la dernière nouvellement reprise, ne soient entièrement libérées. Un membre ne peut pas participer à la coopérative avec plus de 150 parts sociales.

(4)

Une part obligatoire doit être libérée avant la fin de l'exercice au cours duquel l'inscription sur la liste des membres et la notification de l'adhésion ont eu lieu, à hauteur de 200,00 € (en toutes lettres : deux cents euros). Pour les membres qui réalisent un chiffre d'affaires de livraison durant l'année en cours, le versement est effectué par compensation avec les créances de Landgard eG résultant de ce chiffre d'affaires. Pour les membres qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires de livraison durant l'année en cours ou dont le chiffre d'affaires est trop faible, le versement de la totalité du montant ou du montant restant après compensation s'effectue par virement. L'Assemblée des représentants décide de la fixation d'autres versements sur la part obligatoire en fonction du montant et du temps (§ 50 de la Loi sur les coopératives économiques GenG). Les parts volontaires doivent être libérées à hauteur de 200,00 euros (en toutes lettres : deux cents euros) avant la fin de l'exercice au cours duquel l'enregistrement ou la notification de l'adhésion a lieu, par compensation ou, en l'absence de chiffre d'affaires de livraison, par virement.

(5)

Au lieu d'être effectués en espèces, les versements dus sur la part sociale peuvent également être réglés dans leur intégralité par la cession de créances résultant de livraisons ou de prêts accordés par le membre à des entreprises liées à la coopérative.

(6)

Si les montants des apports (participations) ont été réduits par des amortissements de pertes (article 61 alinéas 2 et 3), ils sont par exemple complétés par l'ajout de bénéfices et d'intérêts ultérieurs jusqu'à la libération complète des parts sociales.

(7)

L'avoir en fonds de commerce sur les parts sociales volontaires est rémunéré à un taux d'intérêt d'au moins 2 points de pourcentage par an. Sur proposition commune du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, l'Assemblée des représentants peut décider d'un taux d'intérêt plus élevé. Les intérêts sont calculés sur la base du montant des avoirs en parts sociales volontaires au 31/12/ de l'exercice précédent. Les intérêts doivent être rémunérés au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, mais pas avant l'approbation des comptes annuels. Les intérêts sont crédités aux montants des apports (participations) sur les parts sociales obligatoires et volontaires jusqu'à la libération complète des parts sociales. Si les comptes annuels de la coopérative font état, pour un exercice, d'une perte annuelle ou d'une perte reportée qui n'est pas couverte, en tout ou en partie, par les réserves de résultat,

un excédent annuel et un bénéfice reporté, les intérêts ne peuvent pas être bonifiés pour cet exercice à hauteur du montant non couvert.

### **§ 17 Obligation limitée d'effectuer des versements supplémentaires**

L'obligation de versement ultérieur des membres est limitée à la somme de responsabilité. Pour la première part sociale, le montant de la responsabilité s'élève à 2.000,00 euros (en toutes lettres : deux mille euros). Aucun montant de responsabilité n'est associé aux parts sociales suivantes.

### **§ 18 Réserve légale**

(1)

La réserve légale sert à couvrir les pertes du bilan.

(2)

Elle est constituée par une affectation annuelle d'au moins 10 % de l'excédent annuel plus un éventuel bénéfice reporté ou après déduction d'une éventuelle perte reportée, tant qu'une réserve n'atteint pas 20 % du total du bilan.

(3)

L'Assemblée des représentants décide de l'utilisation de la réserve légale.

(4)

Les membres qui quittent la coopérative avant sa dissolution n'ont aucun droit à la réserve légale.

### **§ 19 Autres réserves de résultat, réserve de capital**

(1)

Outre la réserve légale, une autre réserve de résultat est constituée, à laquelle doivent être affectés chaque année au moins 10 % du bénéfice net de l'exercice, plus un éventuel report de bénéfice et moins une éventuelle perte reportée. D'autres réserves de résultat peuvent être constituées. Leur utilisation est décidée par le Conseil d'administration.

(2)

Si des droits d'entrée, des amendes ou des contributions similaires sont perçus, ils doivent être affectés à une réserve de capital à constituer. Leur utilisation est décidée par le Conseil d'administration.

(3)

Les membres qui se retirent avant la dissolution de la coopérative n'ont aucun droit sur l'autre réserve de résultat et sur la réserve de capital.

**V.**  
**Organes de la coopérative**

**§ 20 Organes de la coopérative**

Les organes de la coopérative sont :

1. le Conseil d'administration
2. le Conseil de surveillance
3. l'Assemblée des représentants

## 1. Le Conseil d'administration

### § 21 Composition, nomination, révocation, rapport de service

(1)

Le Conseil d'administration se compose d'au moins deux membres à plein temps - ci-après dénommés membres du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration doivent être membres de la coopérative.

(2)

Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Conseil de surveillance, qui peut nommer un président ou un porte-parole du Conseil d'administration.

(3)

Le Conseil de surveillance est compétent pour conclure, modifier et résilier les contrats de service des membres du Conseil d'administration, ainsi que pour conclure les contrats de résiliation. Les déclarations du Conseil de surveillance sont faites par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

(4)

La résiliation du contrat de travail d'un membre du Conseil d'administration entraîne la suppression de sa fonction d'organe.

(5)

Les membres du Conseil d'administration cessent d'être membres du Conseil au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 67 ans.

Par décision du Conseil de surveillance, les personnes qui ont atteint ou dépassé cette limite d'âge peuvent être nommées au Conseil d'administration ou rester en fonction au-delà de la limite d'âge, si des raisons particulières le justifient et si l'intérêt de la coopérative l'exige.

(6)

Si des membres du Conseil d'administration quittent la coopérative, ils ne peuvent par exemple pas être sélectionnés au sein du Conseil de surveillance avant d'avoir obtenu la décharge.

### § 22 Direction de la coopérative

(1)

Le Conseil d'administration gère la coopérative sous sa propre responsabilité. Il gère les affaires de la coopérative conformément aux dispositions de la loi, notamment de la Loi sur les coopératives, des statuts et du règlement intérieur du Conseil d'administration.

(2)

Les membres du Conseil d'administration sont appelés collectivement à gérer la coopérative.

### **§ 23 Formation de la volonté**

(1)

Les décisions du Conseil d'administration doivent en principe être prises par voie de résolution. Le règlement intérieur du Conseil d'administration précise les modalités.

(2)

Sauf dispositions légales contraignantes contraires, le Conseil d'administration peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres participent à la prise de décision. Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut en outre prévoir que les délibérations requièrent la participation de certains membres du Conseil d'administration ou l'unanimité.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Les membres du Conseil d'administration qui s'abstiennent de voter ou qui ne sont pas autorisés à participer au vote conformément à l'alinéa 4 sont considérés comme absents lors du calcul de la majorité, mais cette disposition n'affecte pas le quorum.

(3)

Les décisions du Conseil d'administration sur des questions dépassant le cadre des activités régulières doivent être consignées dans un procès-verbal à des fins de preuve et les procès-verbaux doivent être signés par les membres du Conseil d'administration ayant participé à la prise de décision. Les décisions du Conseil d'administration prises par voie de circulaire en raison de l'urgence ne sont contraignantes que si aucun membre du Conseil d'administration ne demande qu'elles soient traitées lors d'une réunion du Conseil d'administration. Elles doivent être consignées au plus tard lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également être tenues sans présence physique dans un lieu de réunion au moyen de communications électroniques (réunion virtuelle) si aucun membre du Conseil d'administration ne s'oppose à cette procédure. Dans les mêmes conditions, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir à la fois en présence physique au lieu de la réunion et sans présence physique à ce lieu, au moyen de communications électroniques (réunion hybride).

Une décision peut être prise par écrit ou par communication électronique sans qu'une réunion soit convoquée si aucun membre du Conseil d'administration ne s'oppose à cette procédure.

(4)

Si des questions commerciales de la coopérative sont débattues, un membre du Conseil d'administration ne peut participer ni au débat ni à la prise de décision si ces questions touchent aux intérêts de ce membre du Conseil d'administration ou d'une personne ou d'une entreprise qui lui est proche, ou d'une personne ou d'une entreprise représentée par le membre du Conseil d'administration en vertu de la loi ou d'une procuration. Le membre du Conseil d'administration doit toutefois être entendu avant la prise de décision.

(5)

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de demander la convocation d'une réunion.

## **§ 24 Représentation de la coopérative**

(1)

Le Conseil d'administration représente la coopérative en justice et extrajudiciairement. Deux membres du Conseil d'administration peuvent signer et faire des déclarations juridiquement contraignantes pour la coopérative. La coopérative peut également être représentée légalement par un membre du Conseil d'administration en collaboration avec un fondé de pouvoir. Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à représenter simultanément la coopérative et des tiers lors d'actes juridiques entre eux (exemption partielle du § 181 du Code civil allemand (BGB)).

(2)

Les dispositions relatives à l'octroi de procurations ne sont pas affectées. Les détails concernant la représentation juridique sont régis par le règlement intérieur du Conseil d'administration qui doit être adopté conformément aux présents statuts.

## **§ 25 Tâches et obligations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est tenu de :

1. gérer correctement les affaires de la coopérative conformément aux objectifs de la coopérative ;
2. établir un règlement intérieur en accord avec le Conseil de surveillance, qui doit être adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration et signé par tous les membres du Conseil d'administration ;
3. planifier et mettre en œuvre en temps utile les mesures personnelles, organisationnelles et matérielles nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ;
4. veiller à la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme et d'une comptabilité appropriée ;
5. décider de l'admission de l'acquisition de la qualité de membre et de la participation avec

d'autres parts sociales et tenir la liste des membres conformément à la Loi sur les coopératives ainsi que veiller aux déclarations et annonces qui lui incombent en vertu de la Loi sur les coopératives ;

6. établir, au plus tard dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, les comptes annuels et le rapport de gestion - dans la mesure où ceux-ci sont requis par la loi - et les présenter sans délai au Conseil de surveillance et, avec son rapport, à l'Assemblée des représentants pour approbation des comptes annuels ;
7. notifier en temps utile à l'organisme de contrôle légal la convocation, la date, l'ordre du jour et les propositions pour l'Assemblée des représentants ;
8. remédier aux insuffisances constatées dans le rapport d'audit et en faire le rapport à l'association légale de contrôle ;
9. informer le Conseil de surveillance au moins une fois par trimestre et, sur demande ou pour des raisons importantes, sans délai, de l'évolution des affaires et du plan d'entreprise de la coopérative et de ses sociétés affiliées, en particulier en ce qui concerne les risques éventuels ;

## **§ 26 Devoir de diligence et responsabilité**

(1)

Les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve, dans leur gestion, de la diligence d'un dirigeant d'entreprise prudent et consciencieux d'une coopérative. Ils sont tenus de garder le silence sur les informations confidentielles ou les secrets industriels et commerciaux dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Conseil d'administration.

(2)

Les membres du Conseil d'administration qui enfreignent leurs obligations sont solidairement tenus de dédommager la coopérative pour le préjudice qui en résulte.

## **§ 27 Participation aux réunions du Conseil de surveillance**

(1)

Les membres du Conseil d'administration ont le droit d'assister aux réunions du Conseil de surveillance, à moins que le président du Conseil de surveillance n'en décide autrement. Lors des réunions du Conseil de surveillance, le Conseil d'administration doit fournir les informations nécessaires sur les affaires commerciales.

(2)

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lors de la prise de décision du Conseil de surveillance.

### **§ 28 Démission de la fonction**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent démissionner de leur poste au cours de la période de nomination que pour une raison importante. Cette démission doit être annoncée par exemple suffisamment tôt pour que la coopérative puisse prendre d'autres dispositions pour la gestion de ses affaires. Un membre du Conseil d'administration qui enfreint cette règle est responsable envers la coopérative des dommages qui en résultent.

### **§ 29 Membre suppléant du Conseil d'administration**

(1)

En cas de démission ou d'empêchement permanent ou non temporaire d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil de surveillance doit immédiatement sélectionner parmi ses membres un membre suppléant du Conseil d'administration pour une période à déterminer, si le nombre minimum de deux membres du Conseil d'administration n'est plus atteint en raison de la démission ou de l'empêchement. Le membre suppléant du Conseil d'administration assume les droits et obligations d'un membre du Conseil d'administration jusqu'à ce que le Conseil de surveillance ait nommé un nouveau membre du Conseil d'administration, ce qui doit être fait sans délai.

(2)

L'inscription du membre suppléant du Conseil d'administration doit être effectuée immédiatement auprès du tribunal chargé de la tenue du registre de la coopérative.

### **§ 30 Approbation de crédits**

Les crédits accordés aux membres du Conseil d'administration ou aux personnes ou entreprises visées à l'article 23 alinéa 4 nécessitent l'approbation du Conseil de surveillance.

## 2. Le Conseil de surveillance

### § 31 Composition et élection du Conseil de surveillance

(1)

Le Conseil de surveillance se compose de 12 membres, à savoir six membres sélectionnés par l'Assemblée des représentants et six membres dont le choix est visé par la Loi sur la codétermination. Les membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée des représentants ne doivent pas compter plus d'un tiers de membres qui ne remplissent pas les conditions d'admission à la coopérative visées à l'article 2 alinéa 1.

(2)

Les personnes appartenant au Conseil d'administration ou proches personnellement ou économiquement d'un membre du Conseil d'administration, notamment les conjoints, parents, enfants ou frères et sœurs des membres du Conseil d'administration, ne peuvent pas être sélectionnées au sein du Conseil de surveillance. De même, toute personne ayant atteint l'âge de 67 ans n'est pas éligible.

(3)

La nomination des membres du Conseil de surveillance doit s'accompagner de la nomination d'un minimum d'un et d'un maximum de six membres suppléants au total, qui deviendront membres du Conseil de surveillance si un membre du Conseil de surveillance démissionne avant la fin de son mandat. Les actionnaires / sociétaires doivent sélectionner les membres remplaçants de telle sorte que des membres remplaçants soient élus lors de la même Assemblée des représentants et qu'ils prennent la place d'un membre sortant en fonction du nombre de voix obtenues lors de l'élection, par ordre décroissant, pour le reste du mandat de ce membre.

### § 32 Durée du mandat

(1)

Les membres du Conseil de surveillance sont sélectionnés pour une durée de 3 ans. La durée du mandat commence à la clôture de l'Assemblée des représentants qui a procédé à l'élection et se termine à la clôture de l'Assemblée des représentants qui se tient pour le 3e exercice après l'élection. À cet égard, l'exercice au cours duquel le membre du Conseil de surveillance est sélectionné est pris en compte. Chaque année, un tiers des \_ membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée des représentants se retirent, le nombre le plus faible étant retenu s'il n'est pas divisible par trois. Les deux premières années, il est procédé à un tirage au sort, puis à la durée du mandat. En cas d'élargissement du Conseil de surveillance, le tiers des membres actuels du Conseil de surveillance ayant le plus d'ancienneté se retire ; un tiers des nouveaux membres se retire également par tirage au sort jusqu'à ce qu'un tour de rôle

soit établi ; ensuite, la durée du mandat est également déterminante pour ces membres.

(2)

La réélection est autorisée. § L'article 31 doit être respecté.

(3)

Les membres du Conseil de surveillance pour lesquels les conditions de l'article 31 alinéa 2 phrase 1 sont remplies après l'élection sont tenus de démissionner immédiatement de leur fonction.

### **§ 33 Élection de remplacement**

(1) (supprimé)

(2) (supprimé)

(3)

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent démissionner de leur poste pendant la durée de leur mandat que pour des raisons importantes. Cette démission doit être annoncée par exemple suffisamment tôt pour que la coopérative puisse prendre d'autres dispositions pour la gestion de ses affaires. Un membre du Conseil de surveillance qui enfreint cette règle est responsable envers la coopérative des dommages qui en résultent.

### **§ 34 Fonction honorifique, remboursement des frais**

(1)

Les membres du Conseil de surveillance exercent leur fonction à titre honorifique (bénévolement). Ils ne peuvent pas percevoir de rémunération calculée en fonction des résultats de l'entreprise (tantième).

(2)

Les frais (p. ex. jetons de présence, frais de déplacement et dépenses) des membres du Conseil de surveillance peuvent être remboursés. L'Assemblée des représentants décide d'un remboursement forfaitaire de ces frais. Toute rémunération supplémentaire doit être approuvée par l'Assemblée des représentants.

### **§ 35 Élection du président et du vice-président**

(1)

Le Conseil de surveillance sélectionne en son sein, conformément à l'article 27 de la Loi sur

la codétermination, un président, un vice-président et un autre vice-président. L'élection a lieu à l'issue de l'Assemblée des représentants, au cours de laquelle les membres du Conseil de surveillance représentant les actionnaires ont été sélectionnés, lors d'une réunion qui se tient sans convocation particulière. Le mandat du président et de ses suppléants se poursuit, sauf décision contraire du Conseil de surveillance conformément à l'alinéa (3) ci-dessous, jusqu'à la prochaine Assemblée des représentants au cours de laquelle les membres du Conseil de surveillance des actionnaires seront sélectionnés.

(2)

Un vice-président a les mêmes droits que le président dans tous les cas où il le remplace en cas d'empêchement de ce dernier, à l'exception de la deuxième voix qui revient au président en vertu de la Loi sur la codétermination.

(3)

La révocation de l'élection du président ou de ses suppléants n'est autorisée que pour des raisons importantes. Est également considéré comme un motif important le fait que le président ou l'un des vice-présidents soit durablement empêché d'exercer ses fonctions. Les dispositions relatives à leur élection s'appliquent mutatis mutandis à la révocation de l'élection du président et du vice-président sélectionnés conformément à la Loi sur la codétermination. Si le président ou un suppléant quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Conseil de surveillance doit par exemple procéder immédiatement à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat du démissionnaire.

### **§ 36 Convocation des réunions**

(1)

Le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, son suppléant convoque la réunion en indiquant les points à débattre. Tant qu'un président et un vice-président n'ont pas été sélectionnés, les réunions du Conseil de surveillance sont convoquées par le membre du Conseil de surveillance dont le mandat est le plus long. En cas de nouvelle élection de l'ensemble du Conseil de surveillance, la première réunion du Conseil de surveillance est convoquée par le Conseil d'administration.

(2)

Les réunions du comité de surveillance doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. En outre, une réunion doit être convoquée avec indication des sujets de délibération chaque fois que cela semble nécessaire dans l'intérêt de la coopérative, ainsi que lorsque le Conseil d'administration ou la moitié des membres du Conseil de surveillance le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs. Si cette demande n'est pas satisfaite, les demandeurs peuvent par exemple convoquer eux-mêmes le comité de surveillance en l'informant des faits.

### § 37 Prise de décision

(1)

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent participe à la prise de décision. § L'article 108 alinéa 2 phrase 4 de la Loi sur les sociétés anonymes s'applique par analogie.

(2)

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent également se tenir sans présence physique sur un lieu de réunion au moyen d'une communication électronique (réunion virtuelle), si aucun membre du Conseil de surveillance ne s'oppose à cette procédure. Dans les mêmes conditions, une réunion du conseil de surveillance peut se tenir à la fois en présence physique sur le lieu de la réunion et sans présence physique sur ce lieu, par le biais de communications électroniques (réunion hybride). Une décision peut être prise sans convocation d'une réunion, par écrit ou par communication électronique, si le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, son suppléant prend l'initiative d'une telle décision et si aucun membre du Conseil de surveillance ne s'oppose à cette procédure.

(3)

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, chaque membre du Conseil de surveillance a le droit de demander un nouveau vote sur le même objet. Si celui-ci donne également lieu à une égalité des voix, le président du Conseil de surveillance dispose alors de deux voix.

(4)

Les décisions du Conseil de surveillance et les résultats de ses contrôles doivent être consignés dans un procès-verbal à des fins de preuve et les procès-verbaux doivent être signés par les membres du Conseil de surveillance concernés.

(5)

Si des affaires commerciales de la coopérative sont discutées, un membre du Conseil de surveillance ne peut prendre part ni à la discussion ni à la prise de décision si ces affaires concernent soit les intérêts de ce membre du Conseil de surveillance, soit ceux d'une personne ou d'une entreprise qui lui est proche, soit ceux d'une personne ou d'une entreprise représentée par ce membre du Conseil de surveillance en vertu de la loi ou d'une procuration. Le membre du Conseil de surveillance doit toutefois être entendu avant la prise de décision.

(6)

Les décisions du Conseil de surveillance sont exécutées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son ou ses suppléants.

### **§ 38 Approbation de crédits**

Les crédits accordés aux membres du Conseil de surveillance ou aux personnes ou entreprises visées à l'article 37 alinéa 5 requièrent l'accord du Conseil d'administration et de la majorité du Conseil de surveillance.

### **§ 39 Tâches du Conseil de surveillance, règlement intérieur**

(1)

Le Conseil de surveillance doit surveiller le Conseil d'administration dans sa gestion et s'informer à cet effet des affaires de la coopérative. Il peut à tout moment demander des rapports au Conseil d'administration et examiner et vérifier lui-même ou par l'intermédiaire de membres qu'il désigne les livres et les documents de la coopérative ainsi que la caisse, les autres avoirs et tous les autres actifs et engagements de la coopérative. Un membre individuel du Conseil de surveillance peut également demander des informations, mais uniquement au Conseil de surveillance dans son ensemble.

(2)

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent pas faire exécuter leurs tâches par d'autres personnes.

(3)

Les détails relatifs à l'exécution des obligations incombant au Conseil de surveillance sont régis par le règlement intérieur. Il doit être établi par le Conseil de surveillance après consultation du Conseil d'administration. Le règlement intérieur doit être remis aux membres du Conseil de surveillance contre récépissé.

### **§ 40 Création de comités**

Pour remplir ses obligations légales et statutaires, le Conseil de surveillance peut, à la majorité simple, constituer des comités en son sein et se faire aider d'experts aux frais de la Coopérative. Dans la mesure où le Conseil de surveillance constitue des comités, il détermine si ceux-ci ont un pouvoir consultatif ou décisionnel ; il fixe également le nombre de membres des comités. La sélection des membres des comités doit être définie dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance. § L'article 31 alinéa 3 de la Loi de codétermination n'est pas affecté. Le Conseil de surveillance doit constituer un Comité du personnel ainsi qu'un Comité d'audit. Le président du Conseil de surveillance ne doit pas présider le Comité d'audit. Le président du comité d'audit doit disposer de connaissances et d'une expérience particulières dans l'application des normes comptables et des procédures de contrôle interne.

Un Comité ayant un pouvoir de décision doit être composé d'au moins trois personnes. Le

quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du comité sont présents, mais pas moins de trois lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des crédits aux organes. Les §§ 35 à 37 s'appliquent également à la prise de décision.

#### **§ 41 Autres obligations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est tenu

1. de représenter la coopérative vis-à-vis des membres du Conseil d'administration en justice et extrajudiciairement ;
2. de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration ; d'engager et de licencier les membres du Conseil d'administration ;
3. de déterminer le comportement de vote de la coopérative au sein de ses sociétés de participation en ce qui concerne les propositions d'élection, les élections, les nominations et les révocations des membres du Conseil de surveillance qui doivent être membres de la coopérative.
4. de nommer et de révoquer les personnes siégeant aux conseils consultatifs des sociétés en participation de la coopérative, dans la mesure où les statuts de ces sociétés le prévoient ;
5. de vérifier les comptes annuels, le rapport de gestion - dans la mesure où celui-ci est requis par la loi - et la proposition du Conseil d'administration concernant l'affectation d'un excédent annuel ou la couverture d'une perte annuelle, de se prononcer à ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée des représentants avant l'adoption des comptes annuels ;
6. d'assister aux discussions finales qui suivent l'audit de l'association, de s'entretenir avec le Conseil d'administration sur le rapport d'audit écrit immédiatement après sa réception et de s'expliquer sur les principales constatations et objections de l'audit lors de la prochaine Assemblée des représentants. Le résumé des résultats de l'audit contenu dans le rapport d'audit ainsi que les parties du rapport d'audit dont le syndicat d'audit demande la lecture littérale doivent être lus lors de l'Assemblée des représentants ;
7. de veiller à ce que le Conseil d'administration corrige les anomalies relevées dans le rapport d'audit ;
8. de décider du crédit à accorder à un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ainsi qu'à une personne ou une entreprise qui lui est proche ou à une personne ou une entreprise qu'il représente en vertu de la loi ou d'une procuration ;

9. de statuer sur l'appel d'un membre exclu contre son exclusion, dans la mesure où l'Assemblée des représentants n'est pas compétente pour prononcer l'exclusion.
10. de fixer la date et le lieu de l'Assemblée des représentants.

#### **§ 42 Tâches et droits particuliers du président du Conseil de surveillance et de son Vice-président**

Le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir ,

1. de convoquer et de présider les réunions du Conseil de surveillance, les réunions conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et l'Assemblée des représentants de la Coopérative ;
2. d'assister temporairement au contrôle légal, selon les besoins ;
3. de faire les déclarations du Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 3.
4. Exécuter les décisions du Conseil de surveillance.

#### **§ 43 Devoir de diligence et responsabilité**

(1)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance doivent, en application par analogie de l'article 26 alinéa 1, phrase 1, faire preuve de la diligence d'un membre ordinaire et consciencieux du Conseil de surveillance d'une coopérative. Ils sont tenus de garder le silence sur les informations confidentielles ou les secrets industriels et commerciaux dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Conseil de surveillance.

(2)

Les membres du Conseil de surveillance qui manquent à leurs obligations sont solidairement tenus de réparer les dommages qui en résultent pour la coopérative.

**§ 44 Révocation**

Un membre du Conseil de surveillance élu par l'Assemblée des représentants peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par décision de l'Assemblée des représentants, mais cette décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'Assemblée des représentants.

**§ 45 (supprimé)**

### **3. L'Assemblée des représentants**

#### **§ 46 Exercice des droits des membres**

Les membres exercent leurs droits dans les affaires de la coopérative au sein de l'Assemblée des représentants tant que le nombre de membres est supérieur à 1 500. L'assemblée générale doit être convoquée immédiatement pour décider de la suppression de l'Assemblée des représentants si au moins un dixième des membres en fait la demande par écrit.

#### **§ 46a Éligibilité**

(1)

Seules les personnes physiques ayant une capacité juridique illimitée, qui sont membres de la coopérative et qui ne font pas partie du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, peuvent être représentants. Si un membre de la coopérative est une personne morale ou une société de personnes, les personnes physiques habilitées à la représenter légalement peuvent être sélectionnées comme représentants.

(2)

Un membre ne peut pas être sélectionné comme représentant s'il a été exclu de la coopérative (article 8 alinéa 2). Si une personne morale ou une société de personnes est exclue, les personnes physiques habilitées à la représenter ne peuvent pas être sélectionnées comme représentants.

#### **§ 46b Périodicité des élections et nombre de représentants**

(1)

L'élection de l'Assemblée des représentants a lieu tous les 4 ans. Un représentant doit être sélectionné pour chaque tranche de 25 membres, conformément au règlement de vote à établir conformément à l'article 46 d alinéa 2. Le nombre de membres restant dans la coopérative à la fin de l'exercice précédant l'élection est déterminant. En outre, il convient de sélectionner au moins 5 représentants suppléants, en fixant l'ordre de leur remplacement ; le Comité chargé du vote détermine le nombre concret de représentants suppléants.

(2)

Une nouvelle élection anticipée à l'Assemblée des représentants a lieu si le nombre de représentants, compte tenu des représentants suppléants, tombe en dessous du minimum légal de 50.

**§ 46c Droit de vote actif**

(1)

Tout membre inscrit sur la liste des membres lors de l'annonce de l'élection a le droit de vote. Les membres exclus n'ont pas le droit de vote (§ 8 alinéa 2).

(2)

Chaque membre a droit à une voix.

(3)

Les personnes incapables ou à capacité juridique limitée ainsi que les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal, les sociétés de personnes par l'intermédiaire de leurs associés habilités à les représenter.

(4)

Les membres, leurs représentants légaux ou les associés autorisés à les représenter peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Plusieurs héritiers d'un membre décédé (§ 6 alinéa 1) ne peuvent exercer le droit de vote que par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir commun. Un fondé de pouvoir ne peut pas représenter plus de deux membres. Les fondés de pouvoir ne peuvent être que des membres des coopératives, des conjoints, des parents, des enfants ou des frères et sœurs du membre ou doivent être liés au mandant par un contrat de société ou d'emploi. Les personnes auxquelles la notification de l'exclusion a été envoyée (§ 8 alinéa 2) ne peuvent pas être mandatées.

(5)

Les représentants légaux ou mandataires habilités à voter doivent, à la demande du Comité chargé du vote, justifier par écrit de leur pouvoir de représentation.

**§ 46d Procédure de vote**

(1)

Les représentants ainsi que les suppléants sont sélectionnés au suffrage universel direct, égal et secret.

(2)

Les détails de la procédure de vote, y compris la détermination du résultat des élections, sont régis par le règlement électoral adopté par le Conseil d'administration et le Conseil de

surveillance sur la base de décisions concordantes. Le règlement des votes est soumis à l'approbation de l'assemblée générale / Assemblée des représentants.

(3)

Si un représentant disparaît avant la fin de son mandat, il est remplacé par un représentant suppléant dont le mandat expire au plus tard à la fin du mandat du représentant.

(4)

(4)

Une liste contenant les noms, adresses, numéros de téléphone ou adresses électroniques des représentants élus et des représentants suppléants doit être affichée dans les locaux de la coopérative pour consultation par les membres pendant au moins deux semaines ou être accessible dans la partie non publique du site internet de la coopérative jusqu'à la fin du mandat des représentants. L'affichage ou l'accessibilité sur Internet doit être publié dans un journal public. Le délai d'interprétation ou de mise à disposition commence à courir à compter de la publication. Chaque membre peut à tout moment demander une copie de la liste des représentants et des représentants suppléants ; l'avis doit le mentionner.

#### **§ 46e Durée du mandat, début et fin de la fonction de représentant**

(1)

Les représentants sont sélectionnés pour une durée de 4 ans, conformément à l'alinéa 2. La réélection est autorisée.

(2)

Le mandat de représentant débute dès l'acceptation de l'élection, mais au plus tôt à partir du moment où au moins 50 représentants ont accepté l'élection. Il n'y a pas d'obligation d'accepter l'élection en tant que représentant. La personne sélectionnée doit toutefois se déclarer sans délai si elle accepte l'élection. S'il ne refuse pas l'élection dans un délai de deux semaines qui lui est imparti lors de la communication de son choix, il est par exemple réputé l'avoir acceptée.

(3)

Le mandat du représentant prend fin lorsque, après une nouvelle élection, au moins 50 représentants ont accepté l'élection, mais au plus tard à l'issue de l'Assemblée des représentants qui statue sur la décharge du Conseil d'administration et du comité de

surveillance pour le quatrième exercice, l'exercice au cours duquel les représentants ont été sélectionnés n'étant pas pris en compte. Le mandat de représentant prend fin prématurément si le représentant quitte la coopérative ou en est exclu, s'il accepte d'être élu au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance, s'il démissionne, s'il décède, s'il est frappé d'incapacité juridique ou si sa capacité juridique est limitée.

(4)

Le mandat du représentant prend également fin s'il est fondé sur le fait que le représentant est habilité à représenter légalement un membre ayant la forme juridique d'une personne morale ou d'une société de personnes et que ce pouvoir de représentation a expiré ou en cas d'exclusion de cette personne morale ou de cette société de personnes de la coopérative. En cas de litige sur l'extinction du pouvoir de représentation, la déclaration écrite de la personne morale ou de la société de personnes selon laquelle le pouvoir de représentation a expiré est déterminante.

(5)

Pour prouver son pouvoir de représentation, chaque représentant reçoit, après acceptation de son élection, une carte dont la validité expire à la fin de son mandat.

#### **§ 47 Délai et lieu de réunion**

(1)

L'assemblée ordinaire des représentants se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

(2)

Des assemblées des représentants extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment en cas de besoin. Elles doivent être convoquées à la demande du Conseil de surveillance ou du Conseil d'administration ou, conformément à l'article 12 alinéa 2 lettre d), à la demande d'au moins un dixième des membres ou représentants.

(3)

L'Assemblée des représentants se tient au siège de la coopérative, à moins que le Conseil de surveillance ne fixe un autre lieu de réunion et/ou une autre forme de réunion (§ 55a).

## § 48 Convocation et ordre du jour

(1)

L'Assemblée des représentants est convoquée par le Conseil de surveillance. Les droits du Conseil d'administration conformément à l'article 44 alinéa 1 de la Loi sur les coopératives restent inchangés.

(2)

La convocation de l'Assemblée des représentants doit mentionner la raison sociale, le siège de la coopérative ainsi que l'heure et le lieu de la réunion. Elle se fait par notification directe de tous les représentants sous forme de texte ou par publication unique dans l'organe de publication de la coopérative (§ 63), en respectant un délai d'au moins 14 jours entre la date de réception ou de publication de la convocation et la date de l'Assemblée des représentants. § L'article 55c n'est pas affecté.

(3)

Lors de la convocation, l'ordre du jour, la forme de l'assemblée, dans le cas de l'article 55a, alinéa 3, en outre la forme de la phase de discussion et, dans le cas de l'article 55a, alinéas 1 à 3, les indications nécessaires pour l'utilisation de la communication écrite ou électronique doivent être publiées. Ces éléments sont fixés par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance de tous les membres par publication dans l'organe d'information de la coopérative (§ 63) ou sur Internet à l'adresse de la coopérative ou par notification écrite directe.

(4)

Les membres ou les représentants peuvent demander par écrit, en indiquant le but et les raisons, que des sujets à décider soient annoncés à l'Assemblée des représentants. Les demandes d'au moins un dixième des membres ou représentants sont nécessaires à cet effet. Les membres à la demande desquels des objets sont annoncés en vue d'une prise de décision peuvent participer à cette assemblée ; le droit de parole et de proposition concernant ces objets est exercé par un membre à désigner par les membres participants. Le Conseil d'administration et/ou le Conseil de surveillance ont le droit de désigner des sujets de discussion pour l'ordre du jour et de présenter des propositions.

(5)

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets dont l'examen n'a pas été annoncé par exemple dans un délai d'au moins une semaine entre la réception de l'annonce (alinéa 8) et la date de l'Assemblée des représentants, à l'exception toutefois des décisions relatives au déroulement de l'assemblée et des demandes de convocation d'une assemblée extraordinaire des représentants. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui, conformément à l'alinéa 4, ne parviennent aux membres qu'après la convocation de l'Assemblée des représentants,

doivent leur être communiquées par écrit et leur parvenir au moins sept jours avant la date de l'assemblée, celle-ci n'étant pas comptée. Aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés à temps, à l'exception de la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des représentants.

(6)

Il n'est pas nécessaire d'annoncer les propositions et les délibérations qui ne visent qu'un débat et non une prise de décision.

(7)

Tout représentant présent à l'Assemblée des représentants peut présenter des propositions relatives à la procédure de l'Assemblée des représentants ; l'Assemblée des représentants statue sur ces propositions à la majorité simple des voix.

(8)

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 5, les communications correspondantes sont réputées avoir été reçues si elles ont été postées deux jours avant le début du délai.

#### **§ 49 Présidence de l'assemblée**

(1)

L'Assemblée des représentants est présidée par le président du Conseil de surveillance ou l'un de ses suppléants (président de l'assemblée).

(2)

Par décision de l'Assemblée des représentants, la présidence peut être confiée à un autre membre du Conseil de surveillance, du Conseil d'administration, à un membre de l'Assemblée des représentants ou à un représentant du syndicat d'audit.

(3)

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et, si nécessaire, les scrutateurs.

#### **§ 50 Droit de vote**

(1)

Chaque représentant dispose d'une voix. Il ne peut pas être représenté par procuration.

(2)

Les représentants ne sont pas liés par les instructions de leurs électeurs.

(3)

Nul ne peut exercer son droit de vote lorsqu'il s'agit de décider s'il convient de le décharger ou de le libérer d'une obligation ou si la coopérative doit faire valoir une revendication à son encontre. Il doit toutefois être entendu avant que la décision ne soit prise.

(4)

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance participent à l'Assemblée des représentants sans droit de vote. Ils peuvent toutefois prendre la parole et déposer des propositions à tout moment.

### **§ 51 Droit d'information**

(1)

Sur demande, chaque représentant doit être informé par le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance lors de l'Assemblée des représentants sur les affaires de la coopérative, dans la mesure où cela est nécessaire pour une évaluation correcte de l'objet de l'ordre du jour.

(2)

Les informations doivent être conformes aux principes d'une comptabilité consciencieuse et fidèle.

(3)

L'information peut être refusée dans la mesure où

- a) la fourniture de l'information est susceptible, selon une appréciation commerciale raisonnable, de causer un préjudice non négligeable à la coopérative ;
- b) les questions portent sur des valeurs fiscales ou sur le montant de certains impôts ;
- c) la fourniture de l'information serait punissable ou violerait une obligation de confidentialité légale, statutaire ou contractuelle ;
- d) la demande de renseignements concerne la situation personnelle ou professionnelle d'un tiers ;
- e) il s'agit d'accords relatifs à un contrat de travail avec des membres du Conseil d'administration ou des employés de la coopérative ;
- f) la lecture de documents entraînerait une prolongation déraisonnable de l'Assemblée des représentants ;
- g) la question se rapporte aux conditions d'achat et/ou de vente de la coopérative et à leurs bases de calcul.

## **§ 52 Votes et élections**

(1)

Les votes et les élections ont lieu à main levée lors de l'Assemblée des représentants. Les votes ou élections doivent avoir lieu à bulletin secret si le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance ou des représentants représentant au moins le quart des voix valablement exprimées lors d'une prise de décision à ce sujet le demandent. Le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance peuvent décider, avant l'assemblée plénière, que les votes et les élections aient lieu lors de l'assemblée par voie de communication électronique.

(2)

Les décisions de l'Assemblée des représentants sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient une majorité plus importante. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée, sous réserve de l'alinéa 4.

(3)

Lors de la détermination des rapports de vote, seuls les votes valables exprimés sont comptés ; les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée ; en cas d'élection, il est procédé dans ce cas à un tirage au sort.

(4)

Chaque mandat de membre du Conseil de surveillance à attribuer fait l'objet d'une sélection séparée. Est sélectionné le candidat qui a obtenu plus de la moitié des voix valables exprimées. Si aucun candidat n'obtient le nombre de voix requis au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans ce cas, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est sélectionné ; en cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort effectué par le président de l'assemblée.

(5)

L'élu doit déclarer à la coopérative, immédiatement après l'élection et au plus tard avant la fin de l'Assemblée des représentants, s'il accepte l'élection.

## **§ 53 Décharge**

(1)

Un représentant qui doit être déchargé ou libéré d'une obligation par la résolution ou avec lequel un acte juridique doit être conclu, n'a pas le droit de vote à cet égard. La modification ou l'annulation d'un acte juridique équivaut à la conclusion d'un acte juridique.

(2)

La décharge du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doit faire l'objet d'un vote séparé.

#### **§ 54 Procès-verbal de l'assemblée**

(1)

Les décisions de l'Assemblée des représentants doivent être consignées dans un procès-verbal à des fins de preuve et signées par le président de l'assemblée, le secrétaire et les membres du Conseil d'administration qui ont participé à l'Assemblée des représentants.

(2)

Le procès-verbal, qui doit être rédigé au plus tard dans les deux semaines suivant la clôture de l'Assemblée des représentants, doit indiquer le lieu et le jour ou la période de l'assemblée, la forme de l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée tenue selon une procédure étirée (article 55a, alinéa 3), en outre la forme de la phase de discussion, le nom du président de l'assemblée ainsi que la nature et le résultat des votes et les constatations du président de l'assemblée concernant la prise de décision. Pour les assemblées visées à l'article 55a, alinéa 1, ou dans le cas d'une phase de discussion virtuelle dans le cadre d'une assemblée selon la procédure étendue visée à l'article 55a, alinéa 3, le lieu de l'assemblée doit être le siège social de la coopérative. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à la convocation en tant qu'annexes.

(3)

Dans les cas visés à l'article 47 alinéa 3 de la Loi sur les coopératives, le procès-verbal doit être accompagné d'une liste des représentants présents.

(4)

Le procès-verbal et ses annexes doivent être conservés. Chaque membre de la coopérative doit pouvoir les consulter.

(5)

En outre, dans le cas visé à l'article 55a des statuts, une liste des représentants ayant participé à la prise de décision doit être annexée au procès-verbal et la manière dont ils ont voté doit y être mentionnée.

#### **§ 55 Participation du syndicat d'audit**

Les représentants de l'association d'audit ont le droit d'assister à chaque Assemblée des représentants et d'y prendre la parole.

### **§ 55a Assemblée virtuelle, assemblée hybride et assemblée à procédure étirée**

(1)

L'Assemblée des représentants peut être tenue en un seul lieu sans présence physique des représentants (assemblée virtuelle). Dans ce cas, il doit être garanti que l'ensemble du déroulement de l'assemblée soit communiqué par écrit ou par voie de communication électronique à tous les représentants participants et que tous les représentants participants puissent exercer leurs droits de parole, de proposition, d'information et de vote par écrit ou par voie de communication électronique. La convocation doit notamment contenir des informations sur les données d'accès éventuelles et sur la manière dont les droits de parole, de proposition, d'information et de vote peuvent être exercés.

(2)

La participation à l'Assemblée des représentants peut également se faire, au choix, physiquement sur le lieu de l'assemblée ou sans présence physique sur ce lieu (assemblée hybride). Dans ce cas, il faut s'assurer que l'ensemble du déroulement de l'assemblée soit communiqué à tous les représentants participants par voie de communication électronique, que les représentants qui participent sans être physiquement présents sur le lieu de l'assemblée puissent exercer leurs droits de parole, de proposition, d'information et de vote par voie de communication électronique et que le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance soient représentés par des membres physiquement présents sur le lieu de l'assemblée. L'alinéa 1, phrase 3, s'applique mutatis mutandis.

(3)

La participation à l'Assemblée des représentants peut également être organisée de manière à ce que l'assemblée soit divisée en une phase de discussion, tenue en tant qu'assemblée virtuelle ou hybride, et en une phase de vote en aval (assemblée à procédure étendue). Dans ce cas, il convient de veiller à ce que, pendant la phase de discussion se déroulant en assemblée virtuelle, l'alinéa 1, phrase 2, à l'exception des exigences relatives à l'exercice des droits de vote, soit respecté et que, pendant la phase de discussion se déroulant en assemblée hybride, l'alinéa 2, phrase 2, à l'exception des exigences relatives à l'exercice des droits de vote, soit respecté. En outre, il doit être garanti que, pendant la phase de vote, tous les membres peuvent exercer leurs droits de vote par écrit ou par voie de communication électronique. L'alinéa 1, phrase 3, s'applique mutatis mutandis ; il convient en outre de communiquer comment et dans quel délai le vote doit être exprimé par écrit ou par voie de communication électronique.

(4) (supprimé)

### **§ 55b Participation par écrit ou par voie électronique à la prise de décision d'une Assemblée des représentants organisée uniquement en présentiel.**

S'il est permis de participer par écrit ou par voie de communication électronique à la prise de décision d'une Assemblée des représentants organisée uniquement en présence des

actionnaires, la convocation doit indiquer comment et dans quel délai le vote par écrit ou par voie électronique doit être effectué.

**§ 55c Participation des membres du Conseil de surveillance à une assemblée présentielle audiovisuelle et retransmission de l'Assemblée des représentants audiovisuelle**

(1)

Un membre du Conseil de surveillance peut participer à une assemblée présentielle par le biais de la transmission de l'image et du son si

- a) le Conseil de surveillance autorise cette possibilité de participation,
- b) il en a fait la demande par écrit au Conseil d'administration au moins une semaine avant l'Assemblée des représentants et que
- c) le membre du Conseil de surveillance assure de manière crédible qu'il lui faudrait plus de 6 heures pour se rendre à l'Assemblée et en repartir.

(2)

La retransmission audiovisuelle de l'Assemblée des représentants est autorisée. Il appartient au Conseil de surveillance de décider si et de quelle manière l'Assemblée des représentants doit être retransmise de manière audiovisuelle. Le mode de transmission doit être communiqué avec la convocation.

**§ 56 Objets de la prise de décision**

Outre les questions visées par la Loi sur les coopératives et les présents statuts, l'Assemblée des représentants prend des décisions notamment sur

- a) la modification et le complément des statuts ;
- b) l'inclusion, la séparation ou l'abandon d'un domaine d'activité qui touche au cœur de la coopérative ;
- c) l'étendue de la communication du rapport d'audit de l'association d'audit ;
- d) l'adoption des comptes annuels, l'utilisation de l'excédent annuel ou la couverture du déficit annuel dans le respect des dispositions relatives à la constitution de réserves (§§ 18, 19) ;
- e) décharge du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ;
- f) sélection des membres du Conseil de surveillance et fixation d'une rémunération au sens de l'article 34 alinéa 2 phrase 3 ;
- g) révocation de la nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- h) exclusion des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance de la coopérative ;
- i) conduite de procès contre des membres du Conseil de surveillance en fonction ou ~~et~~ ayant

- quitté leur fonction en raison de leur statut d'organe ;
- j) sélection d'un fondé de pouvoir conformément à l'article 39 alinéa 3 de la Loi sur les coopératives économiques pour la conduite de procès contre des membres du Conseil de surveillance en fonction ou ayant quitté la coopérative en raison de leur statut d'organe.
  - k) fixation des restrictions en matière d'octroi de crédit conformément au § 49 de la Loi sur les coopératives ;
  - l) fusion de la coopérative ;
  - m) dissolution de la coopérative et poursuite de l'activité après la décision de dissolution ;
  - n) changement de la forme juridique ;
  - o) fixation d'un droit d'entrée (admission) ;
  - p) l'élection du Comité chargé du vote et l'approbation du règlement de vote pour l'élection à l'Assemblée des représentants ;
  - q) la fixation des versements sur la part sociale, dans la mesure où le versement obligatoire n'est pas déterminé dans les statuts en termes de montant et de date (§ 50 de la Loi sur les coopératives économiques.

## **§ 57 Conditions de majorité**

(1)

Une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées est requise, notamment dans les cas suivants :

- a) Modification et complément des statuts ;
- b) Dissolution de la coopérative ;
- c) Continuation de la coopérative après la décision de dissoudre ;
- d) Fusion de la coopérative ;
- e) Révocation de la nomination des membres du Conseil de surveillance.
- f) Exclusion de membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ;
- g) Décomposition des parts sociales ;
- h) Modification de l'objet social de la coopérative ;
- i) Introduction d'une participation obligatoire avec plusieurs parts sociales ;
- j) Prolongation du délai de préavis à une période plus longue qu'un an ;
- k) Augmentation ou réduction de la part sociale et du montant de la responsabilité.

(2)

Toute décision relative à la dissolution de la coopérative ou à la modification de sa forme juridique doit être prise à la majorité des neuf dixièmes des voix valablement exprimées. Pour une telle décision, la présence des deux tiers de tous les représentants à une Assemblée des représentants convoquée uniquement à cette fin est requise en plus des dispositions légales. Si ce nombre de membres n'est pas atteint lors de l'assemblée qui décide de la dissolution de la coopérative ou de la modification de sa forme juridique, toute autre assemblée peut, au cours du même exercice, décider de la dissolution de la coopérative ou de la modification de

sa forme juridique, quel que soit le nombre de représentants présents.

(3)

Avant de décider de la fusion, de la dissolution ou de la continuation de la coopérative dissoute ainsi que de la modification de la forme juridique, l'association de contrôle doit être consultée. Un avis de l'association de contrôle, demandé en temps utile par le Conseil d'administration, doit être lu à l'Assemblée des représentants.

(4)

Une majorité des neuf dixièmes des voix valablement exprimées est requise pour une modification des statuts introduisant ou étendant une obligation pour les membres de recourir aux installations ou autres prestations de la coopérative ou de fournir des biens ou des services, ainsi que pour une modification de l'article 57, alinéa 2, des statuts.

## **VI. Comptabilité**

### **§ 58 Exercice comptable (fiscal)**

L'exercice comptable (fiscal) de la coopérative est l'année civile.

### **§ 59 Comptes annuels et rapport de gestion**

(1)

Au plus tard dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration doit établir les comptes annuels et le rapport de gestion - dans la mesure où la loi l'exige - pour l'exercice écoulé.

(2)

Conformément à l'article 25, chiffre 6, le Conseil d'administration doit présenter les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion - dans la mesure où celui-ci est requis par la loi - au Conseil de surveillance et, avec le rapport de ce dernier, à l'Assemblée des représentants pour approbation des comptes annuels.

(3)

Les comptes annuels et le rapport de gestion - dans la mesure où celui-ci est requis par la loi - doivent être mis à la disposition des membres ou portés à leur connaissance d'une autre manière au moins une semaine avant l'Assemblée des représentants dans les locaux de la coopérative ou à un autre endroit à communiquer.

(4)

Le rapport du Conseil de surveillance sur son contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion (article 41, chiffre 6) - dans la mesure où celui-ci est requis par la loi - doit être présenté à l'Assemblée ordinaire des représentants.

### **§ 60 Utilisation de l'excédent annuel**

(1)

L'Assemblée des représentants décide de l'utilisation de l'excédent annuel.

(2)

Dans la mesure où il n'est pas affecté aux réserves légales (§ 18) ou à d'autres réserves de résultat (§ 19) ou utilisé à d'autres fins, il peut être distribué aux membres au prorata de leurs montants des apports (participations) à la fin de l'exercice précédent. Les versements effectués au cours de l'exercice ne sont pas pris en compte.

(3)

Le bénéfice revenant à chaque membre est ajouté à l'avoir commercial jusqu'à ce que les parts sociales soient atteintes ou qu'un avoir commercial diminué par une perte soit à nouveau complété. Lors du calcul de la part de bénéfice, les montants des apports (participations) de chaque membre ne sont pris en considération que dans la mesure où il s'agit d'euros entiers.

### **§ 61 Couverture d'un déficit annuel**

(1)

L'Assemblée des représentants décide de la couverture d'un déficit annuel.

(2)

Dans la mesure où une perte annuelle n'est pas reportée sur un nouveau compte ou couverte par l'utilisation des autres réserves de résultat (§ 19), elle doit être couverte par la réserve légale (§ 18) ou par un amortissement des montants des apports (participations) des membres ou par les deux à la fois.

(3)

Si les avoirs commerciaux (participations) sont utilisés pour couvrir la perte, la part de la perte revenant à chaque membre est calculée en fonction du rapport entre les parts obligatoires prises en charge ou à prendre en charge conformément aux statuts de tous les membres au début de l'exercice au cours duquel la perte est survenue.

## **VII. Liquidation de la coopérative**

### **§ 62 Liquidation**

(1)

Après dissolution, il est procédé à la liquidation de la coopérative.

(2)

La liquidation a lieu conformément à la loi.

(3)

La loi s'applique à la répartition de l'actif de la coopérative, é sachant que les excédents sont répartis entre les membres proportionnellement à leurs montants des apports (participations). Les actifs non répartisables reviennent à la Fondation Landgard pour être utilisés conformément aux statuts.

## **VIII. Publications de la coopérative**

### **§ 63 Communiqués**

(1)

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les avis de la coopérative sont publiés sur le site Internet de la coopérative accessible au public, les comptes annuels et le rapport de gestion légal ainsi que les documents visés à l'article 325 du HGB sont publiés uniquement dans le registre des entreprises.

(2)

Le communiqué doit indiquer le nom des personnes qui en sont à l'origine.

(3) (supprimé)